

Trente-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Etude des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme
relatifs aux distinctions dans la jouissance de certains droits entre
ressortissants et individus qui ne sont pas citoyens de l'Etat dans lequel
ils vivent

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 4
PREMIERE PARTIE : INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU SOUS SES AUSPICES.	5 - 73
<u>Chapitres</u>	
I. LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	5 - 35
A. Déclaration universelle des droits de l'homme	5 - 9
1) Dispositions de portée générale <u>ratione personae</u>	5 - 6
2) Articles semblant faire des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants	7 - 9
a) Droits qui semblent réservés aux ressortissants	7 - 8
b) Disposition s'appliquant essentiellement aux non-ressortissants	9
B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 - 18
C. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	19 - 35
1) Dispositions de portée générale <u>ratione personae</u>	19 - 24

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>
	2) Articles semblant faire des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants.....	25 - 27
	a) Droits réservés aux citoyens	26
	b) Droits qui se réfèrent expressément aux non-citoyens	27
	3) Articles dont on peut se demander s'ils sont applicables aux non-citoyens	28 - 35
	a) Le droit de toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (art. 12, par. 1 à 3)	28
	b) Le droit de revenir dans son pays (art. 12, par. 4)	29
	c) Droits relatifs au mariage (art. 23)	30 - 31
	d) Droits des enfants à des mesures spéciales de protection (art. 24, par. 1)	32
	e) Egalité devant la loi (art. 26)	33 - 34
	f) Droits des minorités	35
II.	INSTRUMENTS VISANT A L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	36 - 44
A.	Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	36 - 37
B.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	38 - 42
1)	Dispositions générales	38 - 39
2)	Droits particuliers protégés par la Convention .	40
3)	Voies de recours	41 - 42
C.	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	43 - 44
D.	Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe	45
III.	RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME, CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE	46

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
IV. ESCLAVAGE, SERVITUDE, TRAVAIL FORCE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES	47 - 49
A. Convention de 1929 relative à l'esclavage et Protocole amendant cette convention	47
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.	47
B. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	48 - 49
V. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA NATIONALITE, L'APATRIDIE ET LES REFUGIES	50 - 61
A. Conventions relatives au statut des apatrides et au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés	50 - 60
1) Dispositions générales	50 - 53
2) Dispositions particulières	54 - 60
a) Dispositions assimilant les réfugiés et les apatrides aux nationaux	54 - 55
b) Dispositions accordant aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger	56 - 57
c) Dispositions prévoyant un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers	58
d) Dispositions spéciales applicables aux apatrides et réfugiés en tant que tels ..	59
e) Dispositions spéciales applicables aux réfugiés seulement	60
B. Déclaration sur l'asile territorial	61
VI. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA CONDITION DE LA FEMME	62 - 64
A. Convention sur les droits politiques de la femme ...	62
B. Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	63
C. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	64

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
VII. MARIAGE, FAMILLE ET ENFANCE	65
VIII. PROTECTION SOCIALE, PROGRES ET DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL	66 - 70
IX. PROCLAMATION DE TEHERAN	71 - 73
DEUXIEME PARTIE : QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES	74 - 98
I. QUELQUES INSTRUMENTS ADOPTES PAR L'ORGANISATION INTER- NATIONALE DU TRAVAIL OU SOUS SES AUSPICES	74 - 95
A. Convention (No 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire	74
B. Convention (No 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	75
C. Convention (No 98) de 1949 du droit d'organisation et de négociation collective	76
D. Convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)	77
E. Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération ..	82
F. Convention (No 105) de 1957 sur l'abolition du travail forcé	83
G. Convention (No 111) de 1958 concernant la discri- mination en matière d'emploi et de profession	84
H. Convention (No 110) de 1958 concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations	85
I. Convention (No 118) de 1962 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale	86 - 87
J. Convention (No 122) de 1964 sur la politique de l'emploi	88
K. Convention (No 135) de 1971 concernant les représentants des travailleurs	89 - 90
L. Convention sur les travailleurs migrants, 1975 (No 143)	91 - 94
M. Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 (No 151)	95
	/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
II. INSTRUMENT ADOPTE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE	96 - 98
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960	96 - 98
TROISIEME PARTIE : QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES PAR LES ORGANISATIONS REGIONALES	99 - 125
I. QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL DE L'EUROPE	99 - 116
A. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	99 - 105
1) Dispositions pertinentes concernant la portée et l'application de la Convention	99 - 102
2) Recours	103 - 105
B. Protocole No 4 à la Convention européenne protégeant certains autres droits	106 - 108
C. Charte sociale européenne de 1961	109 - 113
D. Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant	114 - 116
E. Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe	
II. QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS	117 - 125
A. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme	117 - 119
B. Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969	120 - 125
1) Disposition générale de non-discrimination	121
2) Dispositions particulières	122
3) Clause de dérogation	123
4) Recours	124 - 125

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
QUATRIEME PARTIE : CONVENTIONS DE GENEVE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE, 1949	126 - 137
A. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	132 - 135
B. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II)	136 - 137

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. L'Assemblée a prié le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles 1/. Pour faciliter la tâche du groupe de travail, le Secrétariat a établi la présente étude.

2. L'étude porte essentiellement sur les dispositions qui semblent prévoir ou permettre des "distinctions" entre ressortissants et non ressortissants 2/. Toutefois, on a jugé nécessaire, pour comprendre la portée générale de chaque instrument, de mentionner brièvement les nombreuses dispositions qui ne semblent pas faire de distinction entre ces deux catégories de personnes.

3. La première partie, qui suit le plan général de la publication intitulée "Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies" 3/, traite de plusieurs dispositions adoptées par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices.

4. Dans la deuxième partie, on a examiné certains instruments des institutions spécialisées, et en particulier ceux qui figurent dans le "Recueil" précité. La troisième partie se rapporte à certains instruments d'organisations régionales intergouvernementales relatifs aux droits de l'homme, et la quatrième partie traite de manière succincte des Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 46 (A/34/46), p. 211.

2/ Aux fins de la présente étude, les mots "ressortissant" et "citoyen" ainsi que "nationalité" et "citoyenneté" ont été utilisés comme s'ils étaient synonymes, bien qu'ils n'aient pas nécessairement le même sens dans les systèmes juridiques de certains Etats Membres.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.XIV.2.

PREMIERE PARTIE. INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES
PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU SOUS SES AUSPICES

I. LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

A. Déclaration universelle des droits de l'homme

(Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du
10 décembre 1948)

1) Dispositions de portée générale ratione personae

5. L'article 2 de la Déclaration prévoit, dans son premier paragraphe, que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Bien que la nationalité ou la citoyenneté n'aient pas été comprises dans cette disposition, les termes de l'article ainsi que les débats auxquels ils ont donné lieu dans différents organes tendent à montrer que l'énumération de ce texte n'a pas un caractère limitatif et que l'article 2 a été conçu en vue d'une application générale ^{4/}. Sauf les quelques exceptions dont traite la section 2 ci-après, la plupart des droits et libertés spécifiques proclamés dans la Déclaration sont reconnus sans conditions à "toute personne". Le principe de l'applicabilité à des non-ressortissants est prévu expressément à l'article 16 qui proclame le droit de l'homme et de la femme de fonder une famille "sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion".

6. Bien que le principe de l'application générale soit à la base de la Déclaration, il peut être utile d'examiner les rapports possibles entre ce principe et la clause limitative prévue à l'article 29, suivant laquelle toute limitation aux droits et libertés proclamés dans la Déclaration doit être établie par la loi exclusivement en vue d'assurer la protection des droits et libertés d'autrui et la sauvegarde "de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique". La portée de l'article 29 et de toutes les autres dispositions de la Déclaration découle de l'article 30 qui interdit tout acte ou activité visant à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Déclaration.

2) Articles semblant faire des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants

a) Droits qui semblent réservés aux ressortissants

7. L'article 13 2) stipule que chacun a le droit de revenir dans "son" pays. Lorsque l'amendement tendant à prévoir ce droit a été présenté à la Troisième Commission, on a dit que bien que l'idéal serait que toute personne puisse "entrer" dans le pays de son choix, le minimum que l'on pouvait exiger était que toute

^{4/} Voir en particulier le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, première session, document E/CN.4/52, et les comptes rendus analytiques des débats de la Sous-Commission, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/SR.3 à 6.

personne puisse "revenir" dans "son" pays. Le compte rendu des débats de la Troisième Commission ne contient pas d'indication précise en ce qui concerne la question de savoir si l'expression "son pays" visait, outre la notion de nationalité, celle de résidence permanente 4a/.

8. L'article 21 reconnaît le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Les termes de cet article ainsi que les travaux préparatoires correspondants montrent que ces dispositions ne visent que les ressortissants ou citoyens d'un Etat considéré et n'ont pas été destinées à inclure les étrangers 5/.

b) Disposition s'appliquant essentiellement aux non-ressortissants

9. Le droit, devant la persécution, "de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays" est reconnu à "toute personne" par l'article 14, sauf dans le cas de poursuites réellement fondées sur "un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies" 5a/. L'addition des mots "de bénéficier de l'asile" par la Troisième Commission a été expliquée comme ayant pour but de préciser qu'une personne ayant reçu asile dans un pays ne pouvait en être expulsée arbitrairement bien que certains membres de la Commission aient estimé que cette personne pouvait être assujettie à certaines restrictions imposées par l'Etat d'asile pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public 6/.

4a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Troisième Commission, 120ème séance. Pour l'examen de la disposition correspondante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir la rubrique C ci-après.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1947, E/CN.4/SR.40; p. 3 et 4, ibid., 1948, E/CN.4/AC.1/SR.41 et E/CN.4/SR.61; Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Troisième Commission, 133ème séance.

5a/ Pour l'examen de cet article par le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, voir E/CN.4/AC.1/SR.36 et 37 et pour son examen par la Commission voir E/CN.4/SR.56 et 57.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Troisième Commission, 121ème et 122ème séances. Voir également à cet égard l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne le droit d'"un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie" de ne pas en être expulsé. Il n'y a aucune disposition analogue dans la Déclaration universelle. D'autre part, les Pactes ne contiennent aucune disposition sur le droit d'asile.

B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. En vigueur depuis le 3 janvier 1976)

10. L'article 2 1) du Pacte prévoit que chacun des Etats parties s'engage à agir au maximum de ses ressources, "en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés ..." Selon le paragraphe 2 de ce même article, "les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". Le paragraphe 3 du même article prévoit que "les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants".

11. Le texte initial du paragraphe 2, tel qu'il avait été proposé à la Commission des droits de l'homme, était conçu comme suit : "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" 7/. (C'est nous qui soulignons.) Il sera noté que les deux principales modifications apportées au texte de ce paragraphe par la Troisième Commission ont été de remplacer le mot "distinction" par "discrimination" et, immédiatement après le mot "aucune", les mots "notamment de" par "fondée sur la".

12. Une des questions qui se posent est de savoir si la modification concernant le mot "notamment" - "such" dans la version anglaise - était destinée à donner à l'énumération des types de discrimination qu'interdit ce paragraphe un caractère limitatif plutôt qu'indicatif en permettant ainsi de faire des "distinctions" entre ressortissants et non-ressortissants. Il y a lieu de rappeler que les dispositions équivalentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (premier paragraphe de l'article 2) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 2 1)] utilisent le mot "notamment" au début de l'énumération de types de distinction qu'elles interdisent.

13. Lorsque le texte adopté par la Commission des droits de l'homme a été examiné à la Troisième Commission 8/, la plupart des représentants ont été d'avis que l'on ne pouvait, pour des raisons pratiques, vouloir appliquer les droits prévus au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à toute personne sans "distinction" aucune. Certains représentants ont estimé,

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, rapport de la Troisième Commission, document A/5365.

8/ Ibid., par. 36 à 82. Voir également les comptes rendus analytiques des 1181ème à 1185ème séances et des 1202ème à 1207ème séances de la Troisième Commission.

en particulier, que leurs pays seraient fondés à continuer de réserver certains droits à leurs propres ressortissants, à condition que ces différences de traitement ne soient pas injustes ou arbitraires. La majorité a donc accueilli favorablement un amendement proposé par trois pays 9/ qui, tel qu'il a été révisé par ses auteurs, visait à remplacer, au paragraphe 2, le mot "distinction" par le mot "discrimination". Selon les représentants qui ont appuyé cet amendement, l'utilisation du mot "discrimination" dans le texte de cet article empêcherait toute action arbitraire pouvant donner lieu à des privilèges tout en laissant aux Etats une latitude suffisante pour établir des distinctions légitimes entre certaines catégories de personnes comme les ressortissants et les non-ressortissants 10/. L'amendement a été finalement révisé une deuxième fois lorsque ses auteurs ont accepté une suggestion 11/ tendant à ajouter, dans la version espagnole du texte, les mots suivants : "sin discriminación alguna por motivos de" qui ont été traduits en anglais de la manière suivante : "without discrimination of any kind as to" 12/. Il n'a pas été consigné si la substitution des mots "as to" par "such as" dans la version anglaise a été l'objet d'une intervention de fond avant l'adoption de cet amendement 13/.

14. En ce qui concerne les mots "toute autre situation", à la fin du paragraphe 2, aucune indication précise ne figure dans les travaux préparatoires sur leur sens exact et, en particulier, sur la question de savoir s'ils visent aussi le cas des non-ressortissants.

15. La réserve contenue au paragraphe 3 de ce même article a été introduite à la Troisième Commission par les représentants de deux pays en voie de développement. Au cours du débat 14/, la majorité des orateurs ont dit, pour appuyer cette clause, qu'il était nécessaire, selon eux, d'empêcher les non-ressortissants de monopoliser l'économie des pays en voie de développement. Ceux qui se sont opposés à cet amendement ont estimé soit qu'il était discriminatoire à l'encontre des étrangers et en contradiction avec le paragraphe 2 du même article, soit qu'il était superflu compte tenu des dispositions des deux paragraphes précédents. Il y a lieu de noter que les dispositions du paragraphe 3 ne visent que les pays en voie de développement et s'appliquent seulement aux "droits économiques" et non aux droits "sociaux" et "culturels".

9/ A/C.3/L.1028/Rev.1.

10/ Troisième Commission, 1204^e séance.

11/ Ibid., par. 38 et 51.

12/ A/C.3/L.1028/Rev.2. La traduction française adoptée par la Troisième Commission était conçue comme suit "sans discrimination aucune fondée notamment sur". Cependant, lorsque cet article a été finalement adopté par l'Assemblée, le mot "notamment" avait disparu du texte français.

13/ L'amendement a été adopté par 76 voix contre 2, avec 13 abstentions.

14/ A/5365.

16. A propos de l'examen de cette question concernant la mesure dans laquelle les droits économiques devraient être assurés aux étrangers dans les pays en voie de développement, plusieurs représentants se sont référés aux articles 1 2) et 25 relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, en particulier, à profiter librement de leurs richesses et ressources naturelles. Il a été notamment signalé que, conformément à l'article 1 2), un peuple ne pouvait en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance 15/.

17. Une autre question qui peut encore se poser se rapporte à la mesure dans laquelle la clause limitative de l'article 4 16/ peut affecter les droits des non-ressortissants en vertu du Pacte.

18. Tous les droits économiques, sociaux et culturels prévus dans les articles de fond du Pacte sont reconnus à "toute personne" mais cette expression doit être lue dans le contexte des dispositions générales susmentionnées. Il y a lieu de noter également que l'article 7 a) i) consacre le droit de toute personne à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale "sans discrimination aucune". Au cours de l'examen par la Commission, certains membres ont parlé de la nécessité d'assurer l'égalité à cet égard entre les ressortissants et les non-ressortissants 17/.

C. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif

(Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. En vigueur depuis le 23 mars 1976)

1) Dispositions de portée générale ratione personae

19. La portée ratione personae des obligations imposées par le Pacte relatif aux droits civils et politiques est définie à l'article 2, paragraphe 1, aux termes duquel les Etats parties "s'engagent à respecter et à garantir" les droits reconnus dans le Pacte à "tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ... sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute

15/ Troisième Commission, 1404ème à 1406ème séance. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, rapport de la Troisième Commission, A/6546, par. 95 à 101 et 553 à 556.

16/ L'article 4 prévoit que "les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique".

17/ A/2929, chap. VIII, par. 8. Voir également E/CN.4/SR.218 et 279 à 281. Pour l'examen par la Troisième Commission, voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/3525, par. 48 à 50.

autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Eu égard au caractère non limitatif de cette disposition, il semblerait qu'en règle générale le Pacte exclut implicitement les distinctions fondées sur la nationalité.

20. De même, à l'exception des cas dont il est question plus loin aux sections 2 et 3, les droits fondamentaux particuliers énoncés dans la troisième partie du Pacte sont formulés de façon à être applicables aux ressortissants comme aux non-ressortissants.

21. Il faudrait cependant étudier d'autres aspects du Pacte pour déterminer avec précision dans quelle mesure cet instrument consacre le principe de l'application universelle ratione personae. On peut se demander notamment si les clauses restrictives qui figurent dans beaucoup d'articles de fond, où il est question, par exemple, de "sécurité nationale", "d'ordre public", de "moralité publique", etc., ne pourraient pas être invoquées pour refuser divers droits à des étrangers. On peut d'autre part s'interroger sur les effets de l'article 4, qui autorise les Etats parties à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel "dans la stricte mesure où la situation l'exige ... sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou "l'origine sociale". On notera que la nationalité en tant que telle ne figure pas parmi les motifs énumérés dans la clause de non-discrimination mais que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation n'est autorisée aux articles 6 (droit à la vie), 7 (traitement inhumain ou dégradant), 8 (paragraphe 1 et 2, esclavage et servitude), 11 (emprisonnement pour impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle), 15 (application rétroactive des lois pénales), 16 (reconnaissance de la personnalité juridique), et 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

22. On peut également noter les dispositions relatives au droit inhérent de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, que l'on trouve aux articles premier (par. 2) et 47, qui correspondent aux articles premier (par. 2) et 25 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

23. Les dispositions relatives aux voies de recours nationales et internationales semblent également être d'application générale.

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte impose l'obligation aux Etats parties de garantir en premier lieu que "toute personne" dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile et, en deuxième lieu, qu'une autorité compétente statuera sur les droits de la personne qui forme le recours.

24. L'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne le droit des particuliers de présenter des pétitions, stipule que les Etats parties au Protocole reconnaissent que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications "émanant de particuliers relevant de /leur/ juridiction" qui prétendent être victimes d'une violation par /un Etat partie au Pacte et au Protocole/ de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

2) Articles semblant faire des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants

25. Le sentiment général à la Commission des droits de l'homme a été que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, la distinction entre nationaux et non-nationaux établie dans certains articles de fond de la deuxième partie du Pacte, tel l'article 25 relatif aux droits politiques qui dit "tout citoyen", serait applicable 18/.

a) Droits réservés aux citoyens

26. L'article 25 relatif aux droits politiques reconnaît le droit de "tout citoyen" de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques de "son" pays.

b) Droits qui se réfèrent expressément aux non-citoyens

27. Aux termes de l'article 13, "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie" a le droit de ne pas en être arbitrairement expulsé et, "à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent", de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Il y a lieu de noter que le libellé de l'article 13 suit de près celui du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention relative au statut des apatrides et celui du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés.

3) Articles dont on peut se demander s'ils sont applicables aux non-citoyens

a) Le droit de toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (art. 12, par. 1 à 3)

28. Lorsque la Commission des droits de l'homme a examiné la clause restrictive qui figure au paragraphe 3 de l'article 12 19/, plusieurs orateurs ont estimé que parmi les restrictions qui pourraient être considérées comme légitimes ou

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (deuxième partie), document A/2929, chap. V, par. 6.

19/ Le paragraphe 3 stipule : "Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte".

nécessaires figuraient celles qui pourraient être imposée aux immigrants d'une façon temporaire ou et à la main-d'oeuvre migrante dans certaines circonstances 20/. En revanche, au cours de la discussion sur la nécessité pour les restrictions d'être "compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte", on a appelé l'attention sur l'importance des dispositions générales de non-discrimination figurant au paragraphe 1 de l'article 2, telles qu'elles s'appliquent à l'article 12 21/.

b) Le droit de revenir dans son pays (art. 12, par. 4) 22/

29. L'article 12, paragraphe 4, stipule que "nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays". Dans les avant-projets de cette disposition examinés à la Commission des droits de l'homme, il n'était question que du droit des "ressortissants" d'un Etat d'entrer dans leur propre pays. Le libellé actuel a finalement été adopté pour couvrir le cas des Etats dans lesquels le droit de "revenir" est sujet au critère du domicile permanent en plus - ou au lieu - de celui de la nationalité. On a préféré le terme "entrer" au mot "revenir" de façon à inclure des cas comme celui de personnes nées à l'étranger qui n'avaient jamais séjourné dans le pays dont elles possédaient la nationalité 23/.

c) Droits relatifs au mariage (art. 23)

30. A propos de l'article 23 qui concerne les droits relatifs au mariage et en particulier de la disposition du paragraphe 2 qui reconnaît "le droit de se marier et de fonder une famille ... à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile", on a proposé à la Commission des droits de l'homme d'insérer une clause, analogue à celle de l'article 16 de la Déclaration universelle, interdisant la discrimination pour raison de race, de nationalité ou de religion. D'autres orateurs ont cependant été d'avis qu'eu égard aux dispositions générales du paragraphe 1 de l'article 2 qui commandaient tous les articles du Pacte, une clause spéciale interdisant la discrimination était inutile et que toute énumération serait dangereuse car elle risquait d'omettre des éléments importants 24/.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (deuxième partie), document A/2929, chap. VI, par. 51 à 57.

21/ Ibid.

22/ Comparer la rédaction de cette disposition avec celle du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne le droit de "revenir" dans son pays; voir plus haut le paragraphe 7.

23/ Document A/2929, chap. VI, par. 60. Pour les débats de la Troisième Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/4299.

24/ Document A/2929, chap. VI, par. 166 et 167.

31. Au cours de l'examen du paragraphe 2 de l'article 4 à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, d'aucuns ont avancé qu'il ne devait pas être dérogé à l'article 23 (qui était alors l'article 22) en cas d'urgence, mais ceux qui étaient hostiles à cette thèse ont souligné que dans de nombreux pays le mariage entre un ressortissant et un étranger confère à l'étranger le droit à la nationalité du pays de son conjoint et que, de ce fait, l'Etat pourrait s'estimer obligé, par exemple, d'interdire en temps de guerre des mariages entre ses ressortissants et des ressortissants de pays ennemis 25/.

d) Droits des enfants à des mesures spéciales de protection
(art. 24, par. 1)

32. Le paragraphe 1 de l'article 24 qui consacre le droit de "tout enfant" aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, contient une clause de non-discrimination ainsi libellée : "sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance". On remarquera que l'énumération semble être limitative et que la nationalité ne figure pas parmi les motifs énumérés dans cette clause. Répondant à une question, les auteurs du projet ont fait savoir que les mots "origine nationale" ne se réfèrent pas au cas des étrangers mais seulement à celui des divers groupes ethniques pouvant coexister dans un même pays 26/.

e) Egalité devant la loi (art. 26)

33. L'article 26 reconnaît l'égalité de toutes les personnes devant la loi et impose également l'obligation aux Etats parties de garantir à "toutes les personnes" une protection égale et efficace "contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Comme on peut le voir, la clause de non-discrimination énumère comme l'article 2, paragraphe 1, une série d'exemples, ce qui porte à croire que la discrimination contre les non-ressortissants est implicitement interdite.

34. Il faut cependant ajouter qu'au cours de l'examen de cet article à la Commission des droits de l'homme et à la Troisième Commission, plusieurs représentants ont été d'avis que ni le fait de réserver la jouissance des droits politiques aux ressortissants ni l'adoption de diverses mesures tendant à assujettir le droit de propriété des étrangers à certaines conditions ne constitueraient des mesures discriminatoires au sens de l'article 26. On a invoqué à cet égard le paragraphe 2 de l'article premier relatif au droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Devant ces arguments, les propositions tendant à substituer au mot "personnes" le mot "citoyens" et de supprimer les mots "ou de toute autre situation" n'ont pas été suivies 27/.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/5655, par. 51 à 53.

26/ Ibid., par. 57 à 85.

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (deuxième partie) document A/2929, chap. VI, par. 180 à 182, et seizième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/5000, par. 113.

f) Droits des minorités

35. L'article 27 du Pacte traite des droits des "minorités ethniques, religieuses, ou linguistiques". Il ne semble pas que l'on se soit formellement entendu sur le fait que les minorités visées à l'article 27 devaient s'entendre de groupes de personnes ressortissantes de l'Etat dans lequel elles habitent. Au cours de la discussion, on a rejeté les expressions "minorités nationales" et "toute personne" 28/; on a admis que l'article ne devrait protéger que des groupes séparés ou distincts, bien définis et installés de longue date sur le territoire d'un Etat; cependant, à la Troisième Commission, de nombreuses délégations représentant des pays d'immigration ont souligné avec insistance que les personnes d'origine analogue qui se rendaient volontairement sur leur territoire suivant un processus progressif d'immigration ne pouvaient être considérées comme des minorités, sous peine de compromettre l'intégrité nationale des Etats d'accueil 29/.

28/ A/2929, chap. VI, par. 184.

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, A/5000, par. 119 à 124.

II. INSTRUMENTS VISANT A L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

(Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963)

36. La Déclaration, dans son ensemble, est rédigée en termes généraux. Ainsi, par exemple, l'article 2, paragraphe 1, proclame en termes catégoriques qu'"aucun Etat, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination, sous quelque forme que ce soit, en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique". Il semblerait donc que toute discrimination entre étrangers et ressortissants pour des motifs de race soit interdite par cet instrument. En revanche, aucune clause de la Déclaration n'interdit aux Etats d'établir des distinctions entre citoyens et non-citoyens en tant que tels.

37. L'article 6, qui interdit la discrimination raciale "en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté", ne s'applique manifestement qu'aux citoyens, mais la discrimination pour raison de race en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté est expressément interdite par le paragraphe 1 de l'article 3.

B. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

(Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 - Entrée en vigueur le 4 janvier 1969)

1) Dispositions générales

38. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que dans la Convention, l'expression "discrimination raciale" vise "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique". D'après le libellé de cet article, cette énumération semblerait limitative, mais les travaux préparatoires portent à croire que le terme "origine nationale" a été utilisé en un sens historique et culturel distinct des concepts de "nationalité" ou de "citoyenneté" ^{30/}. Cette interprétation est confirmée par les paragraphes 2 et 3 examinés ci-après.

39. Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la Convention "ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants". Cette disposition n'exclut pas les étrangers de la protection de

^{30/} Voir par exemple les discussions à la Troisième Commission dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, 1304ème séance.

la Convention mais a pour effet de permettre des distinctions entre ressortissants et étrangers en tant que tels. Le paragraphe 3 de l'article premier stipule en outre que la Convention n'affecte pas les dispositions législatives concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

2) Droits particuliers protégés par la Convention

40. L'article 5 garantit "le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique", notamment en ce qui concerne la jouissance d'une série de droits civils et politiques énoncés aux alinéas a), b), c), d) et f) et de certains droits économiques, sociaux et culturels énumérés à l'alinéa e) de l'article 5. Dans l'interprétation de cette disposition, il faut tenir compte des réserves énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier.

3) Voies de recours

41. L'article 6 impose aux Etats parties l'obligation d'assurer "à toute personne soumise à leur juridiction" une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale contraires à la Convention. Il semblerait donc s'ensuivre qu'un non-ressortissant a un droit de recours devant les tribunaux ou autres institutions de l'Etat dans lequel l'acte discriminatoire a été commis à moins que cet acte ne puisse être défini comme une distinction, exclusion ou restriction établie par l'Etat en vertu du paragraphe 2 de l'article premier à l'égard des étrangers en tant que tels.

42. L'article 14 donne au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le pouvoir de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes "relevant de la juridiction" des Etats parties qui ont fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité à cet égard 31/.

C. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 32/

(Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification en vertu de la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973)

43. Les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid sont applicables quelle que soit la nationalité des auteurs d'un tel crime.

31/ La disposition de cet article n'était pas encore entrée en vigueur au 1er janvier 1980 car moins de 10 Etats parties avaient fait cette déclaration.

32/ Le texte de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est reproduit dans "Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux", p. 31 à 34.

44. L'article IV b) impose aux Etats parties l'obligation de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

D. Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe

(Adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence sur la main-d'oeuvre migrante en Afrique australe et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/162 du 20 décembre 1978)

45. Dans cette charte, les représentants des Etats et des peuples d'Afrique australe, reconnaissant que le système de main-d'oeuvre migrante est l'un des principaux outils de l'apartheid, conscients de l'injustice flagrante que cette situation constitue pour les travailleurs qui sont privés de la jouissance de nombreux droits de l'homme fondamentaux, et notant que ce système détruit la vie familiale et désorganise les économies agraires, s'engagent à lutter pour l'abolition du système de main-d'oeuvre migrante pratiqué en Afrique du Sud et, en attendant son élimination, sont convenus de la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe. Ainsi, le champ d'application des dispositions de cette charte semble se limiter aux ressortissants des Etats d'Afrique australe fournissant de la main-d'oeuvre à l'Afrique du Sud.

III. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME,
CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE 33/

46. Le Statut de la Cour militaire internationale de Nuremberg 34/, en particulier la définition qu'il donne à l'article 6 des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 35/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 36/ et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 37/ sont applicables sans égard à la nationalité des auteurs et des victimes des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. De même, les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran et par l'Assemblée générale au sujet du respect des droits de l'homme en période de conflit armé visaient la protection de toutes les victimes de conflits armés où qu'ils aient lieu 38/.

33/ Voir également la Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre, dont il est question plus loin, dans la quatrième partie.

34/ Les principes de droit international reconnus par le Statut et l'arrêt de la Cour de Nuremberg ont été confirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

35/ Texte reproduit dans le document E/CN.4/906, par. 21.

36/ Instrument adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948; entré en vigueur le 12 janvier 1951.

37/ Instrument adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968; entré en vigueur le 11 novembre 1970.

38/ Voir en particulier la résolution XXIII de la Conférence de Téhéran et la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale qui affirment les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé.

IV. ESCLAVAGE, SERVITUDE, TRAVAIL FORCE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES 39/

- A. Convention de 1929 relative à l'esclavage et Protocole amendant cette convention
(En vigueur depuis le 7 décembre 1953)

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

(En vigueur depuis le 30 avril 1957)

47. Ces instruments semblent accorder la même protection aux ressortissants et aux non-ressortissants.

- B. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

(Entrée en vigueur le 25 juillet 1951)

48. Diverses dispositions, en particulier les articles 1 à 4 et 7 à 12, portent à croire que la Convention dans son ensemble est également applicable aux ressortissants et aux non-ressortissants des Etats parties. L'article 5 prévoit expressément que les recours internes pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention sont ouverts aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

49. Les articles 18 et 19 prévoient une série de mesures applicables exclusivement aux personnes de nationalité étrangère victimes de la prostitution, en vue d'assurer leur rapatriement et de pourvoir à leurs besoins et à leur entretien à titre provisoire.

39/ Voir également la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention concernant l'abolition du travail forcé adoptées sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, plus loin, deuxième partie, chapitre premier, sect. A et F.

V. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA NATIONALITE,
L'APATRIDIE ET LES REFUGIES

A. Conventions relatives au statut des apatrides et au statut des réfugiés et
Protocole relatif au statut des réfugiés

(Les Conventions sont entrées en vigueur le 6 juin 1960 et le 22 avril 1954 respectivement; le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967)

1) Dispositions générales

50. L'article 3 des deux Conventions impose aux Etats parties l'obligation d'appliquer les dispositions de chacune des Conventions aux apatrides et aux réfugiés "sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine".

51. L'article 7, paragraphe 1, des deux Conventions dispose que tout Etat contractant accordera aux apatrides et aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par les deux Conventions. On trouvera plus loin, à la section 2, un résumé de ces dispositions plus favorables.

52. L'article 8 des deux Conventions dispose que les apatrides et les réfugiés sont dispensés des mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par un Etat contractant contre les ressortissants d'un Etat déterminé dont le réfugié ou l'apatride a possédé la nationalité.

53. Néanmoins, aux termes de l'article 9, en temps de guerre "ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles", un Etat contractant peut prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures "que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié (ou un apatride) et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale".

2) Dispositions particulières

a) Dispositions assimilant les réfugiés et les apatrides aux nationaux

54. L'article 4 des deux Conventions, qui traite de la liberté de religion et d'instruction religieuse, va en fait plus loin que les autres articles en disposant que le traitement accordé aux apatrides et aux réfugiés doit être "au moins" aussi favorable que celui accordé aux nationaux.

55. Les autres dispositions qui assimilent les réfugiés et les apatrides aux nationaux sont les suivantes :

Propriété intellectuelle et industrielle	Article 14 des deux Conventions
Droit d'ester en justice	Article 16 des deux Conventions

Rationnement	Article 20 des deux Conventions
Enseignement primaire	Article 22 (paragraphe 1) des deux Conventions
Droit à l'assistance publique	Article 23 des deux Conventions
Législation du travail (rémunération, conditions de travail, droits à prestation ouverts par le décès, etc.) et sécurité sociale	Article 24 des deux Conventions
Charges fiscales	Article 29 (paragraphe 1) des deux Conventions

b) Dispositions accordant aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger

56. Ces dispositions sont les suivantes :

Droit d'association (y compris le droit de s'affilier à un syndicat)	Article 15 de la Convention relative aux réfugiés
Droit d'exercer une activité professionnelle salariée	Article 17 (paragraphe 1) de la Convention relative aux réfugiés

57. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention relative aux réfugiés prévoit également que certaines mesures restrictives qui peuvent être imposées à l'emploi d'étrangers ne seront pas applicables aux réfugiés qui remplissent certaines conditions.

c) Dispositions prévoyant un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers

58. Les droits qui sont ainsi protégés sont les suivants :

Droit de propriété mobilière et immobilière	Article 13 des deux Conventions
Droit des apatrides à la liberté d'association (y compris le droit de s'affilier à un syndicat)	Article 15 de la Convention relative aux apatrides
Droit des apatrides d'exercer une activité professionnelle salariée	Article 17 (paragraphe 1) de la Convention relative aux apatrides
Droit d'exercer une profession non salariée	Article 18 des deux Conventions

Exercice d'une profession libérale	Article 19 des deux Conventions
Droit au logement	Article 21 des deux Conventions
Catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire	Article 22 (paragraphe 2) des deux Conventions
Liberté de circulation	Article 26 des deux Conventions
Taxes afférentes aux documents administratifs	Article 29 (paragraphe 2) des deux Conventions

d) Dispositions spéciales applicables aux apatrides et réfugiés en tant que tels

59. Ces dispositions concernent les questions suivantes :

Loi régissant le statut personnel d'un apatride ou d'un réfugié	Article 12 des deux Conventions
Aide administrative (en particulier concernant la délivrance de documents ou certificats)	Article 25 des deux Conventions
Délivrance de pièces d'identité	Article 27 des deux Conventions
Délivrance de titres de voyage	Article 28 des deux Conventions
Transfert des avoirs dans les pays de réinstallation	Article 30 des deux Conventions
Droit d'un apatride ou d'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire d'une partie contractante à n'en être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public <u>40/</u>	Article 31 de la Convention relative aux apatrides et article 32 de la Convention relative aux réfugiés
Dispositions tendant à faciliter la naturalisation	Article 32 de la Convention relative aux apatrides; article 34 de la Convention relative aux réfugiés

e) Dispositions spéciales applicables aux réfugiés seulement

60. Ces dispositions sont les suivantes :

40/ Pour une comparaison avec l'article 13 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, voir le paragraphe 28 ci-dessus.

Dispositions concernant les réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

Article 31 de la Convention relative aux réfugiés

Défense de refoulement

Article 33 de la Convention relative aux réfugiés

B. Déclaration sur l'asile territorial

(Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967)

61. La Déclaration sur l'asile territorial réaffirme les dispositions qui figurent aux articles 14 et 13 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ^{41/} et énonce une série de principes dont les Etats peuvent s'inspirer dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial. Cette déclaration vise de toute évidence les non-ressortissants.

^{41/} Voir plus haut, par. 7 et 9.

VI. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA CONDITION DE LA FEMME

A. Convention sur les droits politiques de la femme

(En vigueur depuis le 7 juillet 1954)

62. Le deuxième alinéa du préambule de cette Convention semble indiquer que les droits qui y sont garantis ne sont pas reconnus aux femmes étrangères.

B. Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 11 décembre 1967)

63. La Déclaration n'indique pas explicitement si les droits qui y sont reconnus s'appliquent aux femmes qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Néanmoins, l'objectif même de la Déclaration, qui est d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme, semble indiquer que les droits et les recours qui peuvent être exercés par les hommes étrangers en vertu d'autres instruments internationaux et de la législation nationale devraient également pouvoir l'être dans les mêmes conditions par les femmes étrangères.

C. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979)

64. La Convention interdit toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe. Elle ne contient pas de clause spécifique indiquant si ces dispositions peuvent s'appliquer également aux femmes qui ne sont pas citoyennes du pays dans lequel elles vivent. Toutefois, dans son préambule, la Convention rappelle certains instruments internationaux dont les dispositions peuvent être applicables aux non-citoyens, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, convictions religieuses, etc...

VII. MARIAGE, FAMILLE ET ENFANCE

65. Ni la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages 42/, ni la recommandation de l'Assemblée générale sur la même question qui figure dans la résolution 2018 (XX) 43/, ni la Déclaration des droits de l'enfant 44/ n'établissent de distinction entre ressortissants et non-ressortissants. Le préambule de la Convention se réfère à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute restriction au mariage pour des motifs, entre autres, de nationalité, cependant que le principe 1 de la Déclaration proclame que "tous les enfants sans exception aucune" jouissent de "tous" les droits énoncés dans la Déclaration.

42/ La Convention est entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

43/ Voir également à ce propos l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 23 (par. 2 et 3) du Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 d) iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article premier [alinéa c) i)] de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et l'article 6 (par. 3) de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

44/ Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

VIII. PROTECTION SOCIALE, PROGRES ET DEVELOPPEMENT DANS LE
DOMAINE SOCIAL

66. Au début de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1969), à l'article 1, se trouve une clause générale de non-discrimination qui proclame que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social "sans distinction de ... nationalité ...".

67. L'alinéa b) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 18 (concernant la reconnaissance et la mise en oeuvre des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels), l'alinéa f) de l'article 11 (sur le besoin de veiller à ce que tous les individus prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations) et l'alinéa b) de l'article 12 (sur l'élimination de toutes les formes de discrimination) contiennent des clauses de non-discrimination qui semblent exclure implicitement toute discrimination à l'égard des étrangers.

68. Il est indiqué expressément que plusieurs dispositions de la Déclaration s'appliquent à "tous" et à "chacun" ou à "toute la population". On peut citer l'article 6 (sur le droit au travail), l'alinéa a) de l'article 10 (sur le droit d'organiser des syndicats), l'alinéa d) de l'article 10 (sur la protection de la santé), l'alinéa f) de l'article 10 (fourniture de logements satisfaisants), l'alinéa a) de l'article 11 (sur les systèmes de sécurité sociale et d'assurances sociales), l'alinéa a) de l'article 19 (fourniture de services de santé gratuits), et l'article 20 (liberté d'association pour tous les travailleurs).

69. L'alinéa c) de l'article 19 prévoit, en tant que moyen de réaliser les objectifs du progrès dans le domaine social énoncés dans la Déclaration "l'adoption de mesures en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles et la fourniture à ceux-ci de services de protection sociale, conformément aux dispositions de la Convention No 97 de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux relatifs aux travailleurs migrants" 45/.

70. Dans la Déclaration des droits du déficient mental (résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1971), on ne semble pas établir de distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants.

45/ Pour les articles pertinents de la Convention No 97 de l'OIT, voir par. 77-81 ci-après.

IX. PROCLAMATION DE TEHERAN

(Adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, à Téhéran, le 13 mai 1968)

71. Il est proclamé dans le paragraphe 1 que "les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres".

72. Le paragraphe 5 précise que dans le domaine des droits de l'homme l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de "permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité". A cette fin, "il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen - quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses convictions politiques - la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays".

73. Il est à noter que la clause de non-discrimination figurant dans le paragraphe 1 est formulée dans des termes non limitatifs. Par contre, le paragraphe 5 fait état du droit de chaque citoyen de participer sans discrimination à la vie politique, économique, culturelle et sociale de "son" pays.

DEUXIEME PARTIE : QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
ADOPTES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

I. QUELQUES INSTRUMENTS ADOPTES PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL OU SOUS SES AUSPICES

A. Convention (No 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire

(Entrée en vigueur le 1er mai 1932)

74. Il ressort de la définition du travail forcé ou obligatoire donnée à l'article 2 ainsi que des articles de fond de la Convention que les dispositions de celle-ci s'appliquent aux ressortissants comme aux non-ressortissants.

B. Convention (No 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

(Entrée en vigueur le 4 juillet 1950)

75. Cette convention prévoit, à l'article 2, que les travailleurs et employeurs "sans distinction d'aucune sorte" ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

C. Convention (No 98) de 1949 du droit d'organisation et de négociation collective

(Entrée en vigueur le 18 juillet 1951)

76. L'article 1 de cette convention stipule que les "travailleurs" doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Aucune distinction entre les différentes catégories de travailleurs n'est faite dans cette convention, que ce soit pour des raisons de nationalité ou pour toute autre raison.

D. Convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) 46/

(Entrée en vigueur le 22 janvier 1952)

77. Les principales dispositions de la Convention qui nous intéressent ici sont énoncées à l'article 6, qui stipule que toute partie à la Convention s'engage à

^{46/} Dans sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'accorder un degré de priorité élevé à la ratification de cette convention dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère. En ce qui concerne le droit des travailleurs migrants, voir notamment les résolutions suivantes de l'OIT : recommandation No 86 concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949); recommandation No 100 concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, 1955; résolution V concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleurs migrants, 1967; résolution VIII concernant les droits syndicaux et leurs

appliquer "sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes" :

- a) La rémunération, les allocations et les conditions de travail
- b) L'affiliation aux organisations syndicales
- c) Le logement
- d) La sécurité sociale, sous réserve de certaines restrictions
- e) Les impôts, taxes et contributions afférents au travail
- f) Les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la Convention.

78. L'article 8 impose certaines restrictions au droit d'un Etat de renvoyer dans son territoire d'origine un travailleur migrant qui a été admis à titre permanent, lorsque pour cause de maladie et d'accident survenu après son arrivée, le travailleur migrant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier, tout du moins après un délai maximum de cinq ans à partir de la date de l'admission dudit migrant.

79. D'autres articles traitent de mesures en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants (art. 4), la fourniture de services médicaux appropriés (art. 5) et le transfert des gains (art. 9).

(Suite de la note 46/)

relations avec les libertés civiles, 1970 (en particulier le paragraphe 8 du dispositif dans lequel le Conseil d'administration est invité à étendre et à intensifier ses efforts en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à la nationalité et à l'opinion politique et syndicale qui sont encore appliquées dans plusieurs pays, y compris les pays et territoires soumis à un régime colonial ou à une domination étrangère, quelle qu'en soit la forme); résolution III concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail visant à promouvoir l'égalité des travailleurs migrants dans toutes les questions sociales et questions de travail, 1971, et résolution IV concernant les conditions et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, 1972 (qui est également mentionnée dans la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale).

/...

Annexe II à la Convention No 97 : recrutement, placement et conditions de travail des travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental

80. L'article 10 stipule que si l'emploi pour lequel un travailleur migrant a été recruté en vertu de l'article 2 de l'annexe se révèle inadéquat, l'autorité compétente du territoire d'immigration devra prendre les mesures appropriées pour assister ledit migrant dans la recherche d'un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux.

81. L'article 11 dispose que si un travailleur migrant possédant la qualité de réfugié est en surnombre, l'autorité compétente devra faire tous ses efforts pour le mettre en mesure d'obtenir un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux et prendra des mesures pour assurer son entretien, en attendant son placement dans un emploi convenable ou son rétablissement dans un autre lieu 47/.

E. Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération
(Entrée en vigueur le 23 mai 1953)

82. Cette convention vise à donner effet au "principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale" (troisième alinéa du préambule) "sans discrimination fondée sur le sexe" (par. 2 de l'article 1). Selon l'article 2, les Etats parties devront, dans la mesure où ceci est compatible avec les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, assurer l'application "à tous les travailleurs" du principe susmentionné 48/.

47/ Voir également à cet égard l'article 17 de la Convention relative au statut des réfugiés.

48/ Voir à cet égard l'alinéa a) i) de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît "à tous les travailleurs" le droit à "une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune" (par. 18 ci-dessus).

F. Convention (No 105) de 1957 sur l'abolition du travail forcé
(Entrée en vigueur le 17 janvier 1959)

83. Cette convention n'établit aucune distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. L'alinéa e) de l'article 1 impose de façon spécifique aux Etats parties l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme "en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse".

G. Convention (No 111) de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession
(Entrée en vigueur le 15 juin 1960)

84. L'alinéa a) de l'article 1 précise qu'aux fins de la Convention, le terme "discrimination" comprend "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession". Aux termes de l'alinéa b) de l'article 1, un Etat partie est habilité à déclarer "après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés" que toute autre distinction constitue une mesure discriminatoire.

H. Convention (No 110) de 1958, concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations
(Entrée en vigueur le 22 janvier 1960)

85. La Convention stipule à l'article 2 que les Etats parties devront appliquer les dispositions à tous les travailleurs, sans distinction, notamment de nationalité.

I. Convention (No 118) de 1962 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale
(Entrée en vigueur le 25 avril 1964)

86. Cette convention prévoit l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre ressortissants des Etats parties à la Convention (art. 3), sans condition de résidence (art. 4), sur la base de la réciprocité (art. 3 et 7).

87. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 10, les dispositions de la Convention "sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité".

J. Convention (No 122) de 1964 sur la politique de l'emploi
(Entrée en vigueur le 15 juillet 1966)

88. Cette convention impose aux Etats parties l'obligation d'adopter des politiques devant tendre à garantir "qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail" (par. 2 a) de l'article 1). Le droit

au libre choix de l'emploi est reconnu à tout travailleur au paragraphe 2 a) de l'article 1, "quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale".

K. Convention (No 135) de 1971 concernant les représentants des travailleurs
(Entrée en vigueur le 30 juin 1973)

89. Cette convention a pour objet d'assurer la protection des représentants des travailleurs contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs (art. 1).

90. En vertu de l'article 4 "la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente Convention".

L. Convention sur les travailleurs migrants, 1975 (No 143)
(Date d'entrée en vigueur : 9 décembre 1978)

91. La Convention comprend deux parties traitant respectivement des migrations dans des conditions abusives et de l'égalité de chances et de traitement.

92. Au sujet de la résidence, l'article 8 de la première partie de la Convention stipule qu'à la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail. En conséquence, le travailleur migrant doit bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

93. En ce qui concerne la question de l'égalité de chances et de traitement, il est stipulé dans la deuxième partie de la Convention que les Etats parties sont tenus de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

94. Les dispositions de la deuxième partie de la Convention ne s'appliquent pas :

- a) Aux travailleurs frontaliers;
- b) Aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période;
- c) Aux gens de mer;

- d) Aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation;
- e) Aux personnes employées par des organisations ou des entreprises oeuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

M. Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 (No 151)

(Adoptée le 24 juin 1975)

95. La Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, (No 151) énonce les mesures devant être prises pour assurer l'égalité de chances et de traitement entre nationaux et travailleurs migrants. Elle fixe les principes de politique sociale devant être appliquée pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient à même de bénéficier des avantages accordés aux nationaux. Elle recommande l'adoption de dispositions concernant le regroupement familial, la protection de la santé des travailleurs migrants et les services sociaux. Elle recommande également l'adoption de certaines normes minima concernant la résidence et la perte de l'emploi, qui doivent être applicables aussi bien aux travailleurs migrants qu'aux travailleurs nationaux.

II. INSTRUMENT ADOPTE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le
domaine de l'enseignement, 1960

(Entrée en vigueur le 22 mai 1962)

96. Le paragraphe 1 de l'article premier précise qu'aux fins de la Convention, "le terme 'discrimination' comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ...".

97. L'article 3 e) stipule qu'aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination les Etats parties s'engagent à "accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux". Cette clause doit être lue dans le contexte de l'alinéa c), aux termes duquel les Etats parties s'engagent à "n'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins".

98. L'article 5 c) reconnaît aux membres des "minorités nationales" le droit d'exercer des activités éducatives sous certaines conditions.

TROISIEME PARTIE : QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME ADOPTES PAR LES ORGANISATIONS REGIONALES

I. QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES
SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(Entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

1) Dispositions pertinentes concernant la portée et l'application de la
Convention

99. L'article 1 stipule que les Etats parties "reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre 1 de la présente Convention".

100. L'article 14 contient une clause de non-discrimination selon laquelle la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention "doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

101. L'article 15 comprend une clause générale de dérogation "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation". Toutefois, aux termes du paragraphe 2, cette clause ne s'applique pas aux droits garantis à l'article 2 (Droit à la vie), à l'article 3 (Traitements inhumains ou dégradants), au paragraphe 1 de l'article 4 (Esclavage et servitude) et à l'article 7 (Clause de non-rétroactivité).

102. L'article 16 autorise les Etats parties à imposer des restrictions "à l'activité politique des étrangers".

2) Recours

103. L'article 13 stipule que "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale...".

104. La clause facultative de l'article 25 reconnaît à "toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers" le droit d'adresser une requête à la Commission européenne des droits de l'homme contre tout Etat partie ayant déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière.

105. Aux termes de l'article 48 b), toute Haute Partie contractante a le droit de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une affaire dans les cas où l'un de ses ressortissants serait la victime, à condition que les Hautes Parties contractantes intéressées aient reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 46.

B. Protocole No 4 à la Convention européenne protégeant certains autres droits

(Entré en vigueur le 2 mai 1968)

106. Sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 3 et 4 49/, le paragraphe 1 de l'article 2 garantit le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence à "quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat", tandis que le paragraphe 2 précise que "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien".

107. L'article 3 garantit à chacun le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant et de ne pas en être expulsé.

108. L'article 4 interdit les expulsions collectives d'étrangers.

C. Charte sociale européenne de 1961

(Entrée en vigueur le 26 février 1965)

109. L'annexe à la Charte prévoit que sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles premier à 17 (qui énoncent les divers droits reconnus par la Charte) "ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19. La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes".

110. Le paragraphe 4 de l'article 12 et le paragraphe 4 de l'article 13 imposent aux Etats parties des obligations concrètes pour qu'il soit accordé aux nationaux des autres parties les droits à la sécurité sociale et le droit à l'assistance sociale et médicale en cas de besoin.

111. Aux termes des articles 18 et 19, les Etats parties s'engagent à prendre une série de mesures spécifiques en vue d'assurer la jouissance effective du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (art. 18), et du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante (art. 19).

49/ D'après le paragraphe 3 "l'exercice de ces droits (ceux prévus aux paragraphes 1 et 2) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Le paragraphe 4 dispose que "les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique".

112. L'annexe prévoit également que toute partie contractante accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire "un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la Convention de 1951 (relative au statut des réfugiés) ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus".

113. L'article 30 prévoit des dérogations en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation.

D. Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant

(Adoptée le 24 novembre 1977)

114. Les dispositions de cette Convention semblent être applicables seulement aux travailleurs migrants qui sont ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe.

115. L'article premier déclare qu'aux fins de la Convention le terme "travailleur migrant" désigne le ressortissant d'une Partie contractante qui a été autorisé par une autre Partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié. Cet article semble se référer implicitement aux Parties contractantes du Conseil de l'Europe.

116. L'article 35 qui définit le champ d'application territorial de la Convention, précise que son application peut être étendue par tout Etat à l'ensemble ou à l'un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales ou pour lesquelles il est habilité à stipuler.

E. Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe

(Adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence sur la main-d'oeuvre migrante en Afrique australe et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/162 du 20 décembre 1978) 50/

50/ Pour l'examen de cet instrument, voir plus haut par. 45.

II. QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTES
SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

A. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

(Adoptée par la neuvième Conférence internationale américaine tenue à Bogota (Colombie) en 1948)

117. La Déclaration contient 28 articles énonçant les droits dont "toute personne" doit jouir. L'article II proclame que "toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre ... ont les droits et les devoirs consacrés dans cette Déclaration".

118. Aucun des articles de la Déclaration ne fait de distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants, à l'exception des articles VIII et XX. L'article VIII limite aux ressortissants d'un Etat le droit de fixer librement leur résidence sur le territoire dudit Etat et de circuler librement et de ne le quitter que de leur propre volonté, tandis que l'article XX reconnaît que "toute personne" a le droit de participer aux élections et à la direction des affaires publiques de "son" pays.

119. Le droit de "toute personne ... de chercher et de recevoir asile en territoire étranger en cas de persécution non motivée par des délits de droit commun" est prévu à l'article XVII.

B. Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

(Signée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969)

120. Le deuxième alinéa du préambule de la Convention reconnaît que "les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale...".

1) Disposition générale de non-discrimination

121. L'article premier stipule que les Etats parties doivent garantir à toute personne relevant de leur juridiction le libre et plein exercice des droits et libertés reconnus dans la Convention sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

2) Dispositions particulières

122. Dans la plupart des dispositions particulières figurant au chapitre II, qui énonce les divers droits garantis par la Convention, aucune distinction explicite n'est faite entre ressortissants et non-ressortissants. Ces articles doivent être lus dans le contexte de la clause générale de non-discrimination de l'article premier citée ci-dessus. En revanche, les dispositions particulières ci-après font une distinction entre ressortissants et non-ressortissants :

- a) Dispositions ne s'appliquant qu'aux ressortissants :
 - i) Le paragraphe 5 de l'article 22, concernant le droit de chacun de ne pas être expulsé du territoire de l'Etat "dont il est le ressortissant" ou d'être privé du droit d'y entrer;
 - ii) L'article 23, qui porte sur le droit de "tous les citoyens" de participer à la direction des affaires publiques et d'avoir accès aux fonctions publiques de leur pays.
- b) Dispositions ne s'appliquant qu'aux non-ressortissants :
 - i) L'article 22, qui limite le droit d'un Etat d'expulser ou de refouler les étrangers (par. 6 et 8) et qui interdit en général l'expulsion collective d'étrangers (par. 9);
 - ii) Le paragraphe 7 de l'article 22, relatif au droit d'asile.
- 3) Clause de dérogation

123. L'article 27 autorise, avec quelques exceptions et sous certaines conditions, un Etat partie à prendre des mesures dérogeant aux obligations contractées aux termes de la Convention "en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité" de cet Etat.

4) Recours

124. L'article 25 reconnaît à "toute personne" le droit à un recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus - entre autres instruments - par la Convention.

125. L'article 44 reconnaît à "toute personne ou tout groupe de personnes" 51/, sans aucune restriction, le droit de soumettre des pétitions à la Commission inter-américaine des droits de l'homme.

51/ Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, "aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne".

QUATRIEME PARTIE : CONVENTIONS DE GENEVE POUR LA PROTECTION DES
VICTIMES DE LA GUERRE, 1949

126. Un des éléments communs aux définitions des personnes protégées données dans les première, deuxième et troisième Conventions de Genève est qu'en cas de conflit armé international, les membres de mouvements de résistance doivent, pour pouvoir invoquer les dispositions de ces Conventions, appartenir "à une partie au conflit". Il ne semble pas que l'existence d'un lien de nationalité avec une partie au conflit ou une reconnaissance officielle par ladite partie soient nécessaires à cet effet. Toutefois, il faut qu'il existe un rapport de fait entre les mouvements de résistance et le gouvernement qu'ils déclarent soutenir.

127. L'article 4 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre définit les personnes protégées comme "les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent".

128. Cependant, l'article 13 précise que les dispositions du titre II de la quatrième Convention "visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable", notamment de nationalité.

129. Le statut d'étranger sur le territoire d'une partie au conflit fait l'objet de la section II (art. 35 à 46) du titre III de la quatrième Convention de Genève.

130. L'article 48 de la section III concernant les territoires occupés traite du droit des personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé de quitter ce territoire.

131. L'article 3, commun aux quatre Conventions, stipule les dispositions minimum que les Etats parties sont tenus de respecter dans les conflits qui n'ont pas un caractère international. Il n'est fait, dans cet article, aucune distinction explicite entre ressortissants et non-ressortissants.

A. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

(Adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 8 décembre 1978)

132. Comme le prévoit le paragraphe 3 de son article premier, ce Protocole complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.

/...

133. Le paragraphe premier de l'article 9 stipule que les dispositions de la deuxième partie de ce Protocole concernant les blessés, les malades et les naufragés s'appliquent à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier du Protocole, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

134. La définition des termes "personnes civiles" et "population civile" dans les conflits armés que donne l'article 50 du Protocole semble assez vaste pour éliminer toute distinction possible entre nationaux et non-nationaux en cas de conflit armé.

135. Au sujet des personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit, le paragraphe premier de l'article 75 du Protocole stipule que dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole, ces personnes seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

B. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II)

(Adopté le 8 août 1977, entré en vigueur le 8 décembre 1978)

136. Conformément aux dispositions de son article premier, ce Protocole qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole I. Toutefois, le Protocole II ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

137. L'article 2 du Protocole II stipule que ce dernier s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.